De la juridiction des Eaux et Forêts, de son antiquité… et de celle de l'administration des Chemins

Georges-André Morin

NDLR : Cet article est paru dans Pour Mémoire *(revue semestrielle du Comité d'histoire, revue des ministères de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du logement et de l'habitat durable), n° 18, hiver 2016. Reproduit avec l'aimable autorisation de la rédaction de la Revue.*

Au moment où l'on commémore le tricentenaire de la création du corps des Ponts et Chaussées, il est intéressant de constater que, dès l'Antiquité romaine, la création et l'entretien des routes et des ponts relevaient d'une administration spécifique, associée à celle qui était en charge des forêts.

Dans son C*ours d'histoire des forêts françaises* professé à Nancy en 1925, Gustave Huffel(1) indique qu'il existait à la fin de la République romaine un département administratif en charge de la protection des forêts. Dans une note, il précise, de façon incidente sinon prudente que, d'après Suétone, Jules César en fut un des titulaires. Ce point paraît avoir été repris de l'ouvrage *Conférence de l'ordonnance de Louis XIV sur le fait des eaux et forêts*, publié en 1725, par Gallon, ancien officier de la maîtrise de Rochefort(2) dont le chapitre introductif « De la juridiction des Eaux et Forêts et de son antiquité » comporte plusieurs références à l'Antiquité romaine, qui établissent l'existence, dès la République [romaine], d'un département administratif en charge de la gestion des forêts mais aussi des « chemins ».

Après l'examen de ces références, nous nous reporterons au code théodosien qui représentait la première codification générale des lois romaines, promulgué en 438. Celui-ci contient de nombreuses dispositions relatives aux routes et, plus généralement, aux ouvrages publics tels que les aqueducs, les greniers publics, les fortins militaires. Par contre, la gestion des forêts n'y fait l'objet d'aucune disposition spécifique.

Bien que son ouvrage constitue depuis trois siècles une référence, on ne dispose d'aucun élément biographique sur Gallon. Cependant, celui-ci nous fournit une piste en citant, au volume II, page 559, de son ouvrage « *un arrêt du conseil du roi de 1681, rendu entre la veuve de Charles*

(1) Gustave Huffel (1859-1935) était sous-directeur et professeur à l'École des Eaux et Forêts. À partir de la deuxième édition de son ouvrage *Économie forestière* publié en quatre volumes entre 1910 et 1923, Huffel avait rédigé sous forme polytypée un *Cours d'histoire des forêts françaises* qui constitue encore aujourd'hui la seule base sérieuse en la matière (Huffel, 1925 ; Ballu *et al*., 2019).
(2) L'existence d'une maîtrise des Eaux et Forêts à Rochefort s'explique par la présence de l'arsenal, pour lequel il était important de disposer d'approvisionnements en bois. La fondation de l'arsenal en 1666 avait précédé de peu l'ordonnance de Louis XIV sur « *le fait des eaux et forêts* » d'août 1669.

de Gallon, chevalier, sgr de Ligny et un sieur Lescuyer ». Ce Charles de Gallon, né à Ligny en 1651, était l'oncle d'une Jeanne de Gallon. L'« *Histoire généalogique* » d'Anselme mentionne (T. VI, page 200 D) qu'Antoine Phélypeaux d'Herbault intendant de la marine avait épousé le 5 mai 1695 Jeanne Gallon. Saint-Simon mentionne sa mort des suites de ses blessures lors d'un combat naval remporté par la marine française au large de Malaga le 24 septembre 1704. Par ailleurs, on retrouve à la même époque la trace d'un Gallon, gouverneur de Fort-Royal (Fort de France). Il est donc vraisemblable que Gallon, officier des Eaux et Forêts, avait une connexion familiale avec la dynastie ministérielle des Phélypeaux.

LES RÉFÉRENCES DANS LA LITTÉRATURE LATINE

Après une citation de la Bible, Gallon prête à Suétone une référence à Ancus Marcius, le quatrième roi romain (640-616 av. J-C), puis renvoie à Jules César et enfin à Virgile. Curieusement, une note cite l'ouvrage d'un érudit italien du début du XVIe siècle, Petrus Crinitus(3) « *de honesta disciplina* », livre 4, chapitre 5. Cet auteur oppose (« *contra aliorum sententiam* ») au texte de Suétone le texte de Virgile. Il explique qu'Ancus Marcius fut le premier dirigeant romain à mettre les forêts dans le domaine public pour les besoins de la construction de navires « *primus apud romanos sylvas ad usum navium publicaverit* ». Cette formulation a été reprise par Gallon « *Ancus Marcius fut le premier qui réunit les forêts au domaine de la République* »(4), sans la référence à la marine.

En fait, nous disposons sur Ancus Marcius et les forêts de trois références qu'il convient de citer dans l'ordre chronologique :

— la première provient de Cicéron (106/43 avant J.-C.), dans le livre II, § XVIII du traité *de la République* : « *Ancus Marcius déclare propriété publique les forêts voisines de la mer dont la victoire l'avait rendu maître.* » ;

— la seconde, postérieure d'un bon demi-siècle, est chez Tite-Live (53 avant J.-C. / 16 après J.-C.), *Histoire romaine*, Livre Ier, § XXXIII : « *Il [*Ancus Marcius*], enleva aux Véiens la forêt Mesia, étendit sa domination jusqu'à la mer et fonda Ostie à l'embouchure du Tibre.* » ;

— la troisième date de la fin du IVe siècle : dans *la vie des Hommes illustres*, § V, *Ancus Marcius quatrième roi des Romains,* Aurelius Victor écrit : « *Il confisqua les forêts au profit de l'Etat, pour l'usage des vaisseaux, institua l'impôt des salines, et fit construire la première prison.* ».

Ces citations montrent que l'extension de la ville de Rome sous Ancus Marcius avait permis à cette cité d'atteindre les rivages de la mer où se trouvait cette forêt « Mesia » et des salines. La formulation de Cicéron est une sorte d'anachronisme juridique, dans la mesure où la notion de propriété publique n'était pas formalisée sous Ancus Marcius. Mais cette notion existait bien à la fin de la République : elle s'appliquait aux forêts. Comme Rome n'avait développé le port d'Ostie et sa marine que sous la République, Aurelius Victor introduit un anachronisme intéressant, car il montre que, sous l'Empire, le lien entre la marine et la possession de forêts est clairement établi.

(3) Pietro Baldi Del Riccio, dit Petrus Crinitus (du latin *crinitus* « chevelu »), érudit, né et mort à Florence (1475-1507).
(4) Curieusement dans le corps de texte, Gallon attribue à Suétone la mention d'Ancus Marcius, mais sa note renvoie justement à Petrus Crinitus. En l'occurrence, c'est la note qui est exacte. Par ailleurs, le mot « République » doit s'entendre ici en son sens premier, « l'État ».

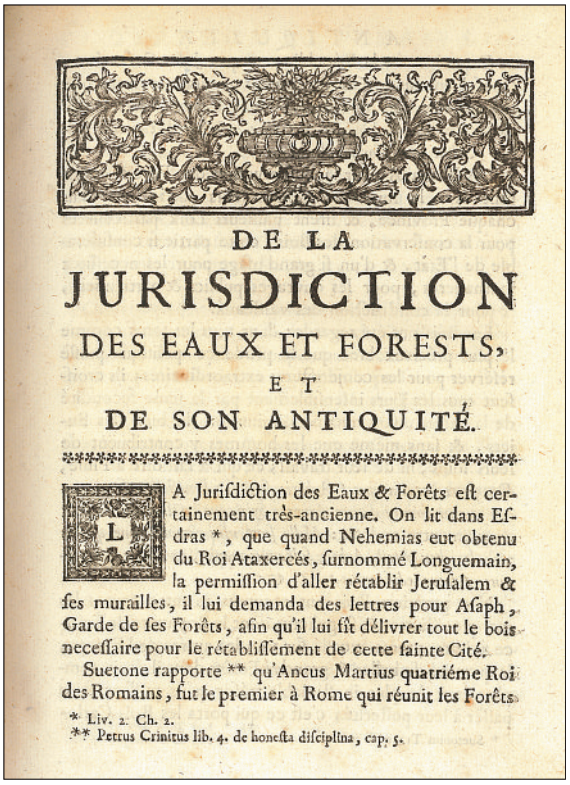

DE LA
JURISDICTION
DES EAUX ET FORESTS,
ET
DE SON ANTIQUITÉ.

LA Juriſdiction des Eaux & Forêts eſt certainement très-ancienne. On lit dans Eſdras *, que quand Nehemias eut obtenu du Roi Ataxercés, ſurnommé Longuemain, la permiſſion d'aller rétablir Jeruſalem & ſes murailles, il lui demanda des lettres pour Aſaph, Garde de ſes Forêts, afin qu'il lui fît délivrer tout le bois neceſſaire pour le rétabliſſement de cette ſainte Cité.

Suetone rapporte ** qu'Ancus Martius quatriéme Roi des Romains, fut le premier à Rome qui réunit les Forêts.

* Liv. 2. Ch. 2.
** Petrus Crinitus lib. 4. de honeſta diſciplina, cap. 5.

Frontispice du livre de Gallon,
avec l'aimable communication de l'auteur de l'article

Le texte de Suétone figure au § XIX de la « *Vie de César* » : « ut provinciae minimi negotii id est, silvae callesque decernantur »(5). C'est que la Harpe traduisit en 1802 par : « *des départements de peu d'importance leur furent attribués, les forêts et les chemins* »(6).

À la fin de la République romaine, il existait donc bien un département administratif en charge des forêts et des chemins dont la direction était déléguée aux consuls en exercice.

Mais Suétone rapporte également que César aurait été mécontent de se voir confier lors de son premier consulat un département administratif qu'il estimait revêtir peu d'importance. Soucieux de montrer l'ancienneté mais aussi l'importance de l'administration forestière, Gallon fait donc une citation approximative et tronquée (« *C. Julius Caesari provinciam in consulatu datam ad silvas et calles* »), ce qui lui évitait de mentionner l'appréciation restrictive « *provinciae minimi negotii* ». Le fait qu'Huffel cite Suétone dans la formulation réécrite par Gallon, prouve qu'il avait repris sur ce point le texte de ce dernier, sans vérifier la source première(7).

(5) Il s'agit du premier consulat de César en 59 av. J.-C.
(6) L'édition des Belles Lettres en 1961 traduit à tort « calles » par « pâturage », le mot « callis » (3e déclinaison) désignant des chemins (ce mot se retrouve en espagnol au sens de rue).
(7) Dans le discours préliminaire de son *Traité des Eaux et Forêts* (Paris : Huzard, 1823, tome I, p. 41), Baudrillart contourne le problème en utilisant la formulation de Suétone revue par Galion, mais en se gardant de la lui attribuer : « *Bibulus et César, étant consuls, eurent le gouvernement général des forêts : ce que l'on désignait par les termes de provincia ad sylvam et colles ; c'est ce qui a fait dire à Virgile…* ».

Cependant, Galon renvoie à Petrus Crinitus qui, deux siècles avant lui, avait relevé la contradiction entre Suétone qui écrit tranquillement que forêts et chemins étaient des « *départements de peu d'importance* », et le vers de Virgile « *nous chantons les forêts, elles sont dignes du consul* » *(« Si canimus sylvas, sylvae sint consule dignae »)*.

Le rôle stratégique des voies romaines et de la marine, du point de vue de l'approvisionnement en bois, pour une République romaine qui était en train de transformer la Méditerranée en une mer intérieure, « *mare nostrum* », justifiait pourtant l'importance de ce département administratif. Aussi, un point de vue contraire de César paraît-il surprenant.

Par ailleurs, le vers cité de Virgile est le troisième de la IVe Eglogue des Bucoliques. Ce chant, qui annonce l'arrivée d'un nouvel âge d'or, à la suite de la naissance d'un enfant(8), est un des textes les plus connus de Virgile. Il a suscité bien plus tard une abondante littérature. Par delà son caractère intemporel, sa rédaction, datée de 37 avant J.-C., conduit à considérer le contexte politique du temps. À cette date, Octave était déjà le maître incontesté de l'Occident. Marc-Antoine ne devait être éliminé que six ans plus tard, après sa défaite navale à Actium. L'enfant « attendu » était en fait un fils d'Asinius Pollion, protecteur et ami de Virgile qui fut consul, en 40 avant J.-C. Le nouvel âge d'or était tout simplement le principat d'Octave. Cela étant, dans ce contexte politique, l'allusion aux « forêts dignes du consul » s'adressait certes à Pollion, mais aussi à Octave. Elle n'était postérieure que d'une vingtaine d'années au premier consulat de César (59 av. J.-C.), dont Octave était l'héritier. Dans le texte somme toute plus courtisan que messianique de la IVe Eglogue, une allusion contraire à la position effective de César eut été déplacée. L'appréciation rapportée un siècle et demi plus tard par Suétone ne paraît donc pas fondée.

Tous ces textes nous rappellent que le lien entre la forêt et la marine était apparu très tôt dans l'histoire romaine car la navigation dans la Méditerranée était, avec le réseau dense des voies romaines, un des principaux éléments structurant de l'Empire.

L'ADMINISTRATION IMPÉRIALE ET LE CODE THÉODOSIEN

Il est utile de rappeler très sommairement l'organisation administrative de l'Empire romain. À la tête de l'administration impériale, les préfets du prétoire contrôlaient les frappes monétaires et les manufactures d'État. Ils veillaient à l'entretien des routes (la longueur de ce réseau empierré est estimée à 74 000 kilomètres) et au bon fonctionnement de la poste impériale, qui représentait le véritable système nerveux de l'Empire. Ils assuraient l'approvisionnement des greniers publics et rendaient la justice.

Ils étaient assistés de quatre ministres constituant le consistoire impérial, dont le maître des offices. Celui-ci supervisait les travaux des quatre bureaux impériaux où travaillent 148 secrétaires, et les agents en mission, des inspecteurs itinérants qui étaient chargés d'une mission de surveillance générale de l'action de l'administration. Il dirigeait également la poste impériale, c'est-à-dire le système de relais implantés depuis l'empereur Hadrien sur le réseau des voies romaines, qui assurait un acheminement rapide du courrier et des agents impériaux. Enfin, il contrôlait les arsenaux qui fabriquent armes et machines de guerre, pour l'usage exclusif de l'armée.

(8) L'identité de cet enfant a suscité d'abondantes spéculations. Nombre de lecteurs (dont Victor Hugo) ont même cru voir dans cette Églogue une profession christique, une annonce messianique.

Le fonctionnement de cette administration était encadré par un ensemble de décisions impériales ayant valeur de loi au sens moderne du terme, en raison de leur portée jurisprudentielle. Promulgué en décembre 438, commun aux empires d'Occident et d'Orient, le code théodosien était en fait le répertoire de ces décisions impériales. Il était le résultat du travail d'une équipe de juristes mise en place en 429. Cette équipe avait d'abord procédé à un recueil des textes importants, puis les avait classés en seize livres selon les thèmes principaux, eux-mêmes répartis en titres au sein desquels les articles sont énumérés en ordre chronologique.

Chaque article mentionne le nom des empereurs, la date et le lieu de promulgation, ainsi que le destinataire, ce qui constitue des indications précieuses pour l'historien. Après sa promulgation, les nouvelles lois, « Novelles », furent intégrées au code tous les dix ans, jusqu'en 468. Dans les *Études historiques*, Chateaubriand présente ainsi ce texte tardif : « *Ce code…, monument composé des débris de la législation antique, semblable à ces colonnes qu'on élève avec l'airain abandonné sur les champs de bataille ; monument de vie pour les barbares, de mort pour les Romains et placé à la limite de deux mondes* ».

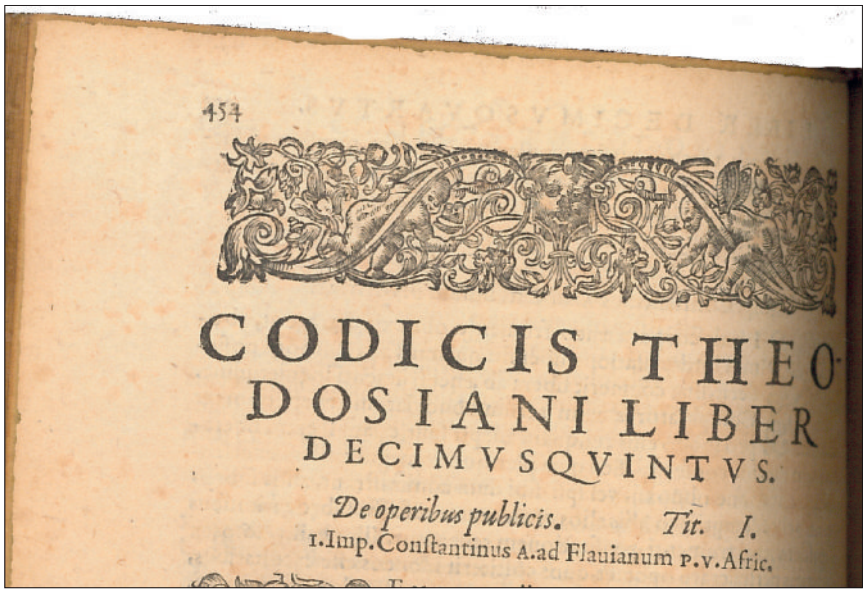
454

CODICIS THEO
DOSIANI LIBER
DECIMVS QVINTVS.

De operibus publicis. *Tit. I.*

1. Imp. Constantinus A. ad Flauianum P. V. Afric.

Frontispice, extrait du Code Théodosien. remis par l'auteur de l'article.

Le code théodosien ne comporte pas de dispositions forestières spécifiques

Cette absence s'explique par le fait que la source d'approvisionnement en bois que constituaient les forêts pouvait paraître illimitée, dans un empire où la densité moyenne de population n'excédait pas dix habitants au kilomètre carré. En périphérie des espaces cultivés (*ager)*, une première zone forestière (*saltus*) servait de parcours au bétail. Au-delà de la forêt elle-même (*silva*) était un espace non approprié, non délimité. Cet espace appartenait au « Trésor impérial ». La part des forêts appartenant au Trésor impérial représentait environ 50 % du territoire. Les forêts dépendant des villas, exploitées pour le bois de chauffage ou servant de parcours pour les animaux, peuvent être estimées à environ 10 % du territoire.

Cependant, le code théodosien comporte des dispositions relatives à l'utilisation du bois :

— La plus importante est la loi du 24 septembre 419 (C. Th. 9.40.24), datée de Constantinople, qui sanctionnait ce qu'en langage moderne on appellerait les transferts de technologie : « *Ces personnes qui ont trahi aux barbares l'art de construire des navires, lequel leur était jusqu'alors inconnu,… Nous décrétons que la peine capitale sera appliquée aussi bien à ceux-ci qu'à toute autre personne qui dans l'avenir irait perpétrer une chose pareille* ». Cette loi confirmait l'importance stratégique du contrôle de la navigation dans la Méditerranée.

— Plusieurs lois prévoyaient des cas d'exonération de l'obligation de fournitures de bois de charpente et planches pour l'entretien des ouvrages publics. D'autres traitaient du statut des transporteurs de bois, en particulier la loi du 3 avril 364 relative à l'approvisionnement en bois des thermes de Rome (C. Th. 14.5.1).

Cela étant, la lecture des livres XIV, XV et XVI de l'« Histoire naturelle » de Pline l'ancien montre que les Romains avaient une bonne connaissance des essences forestières et de leur culture.

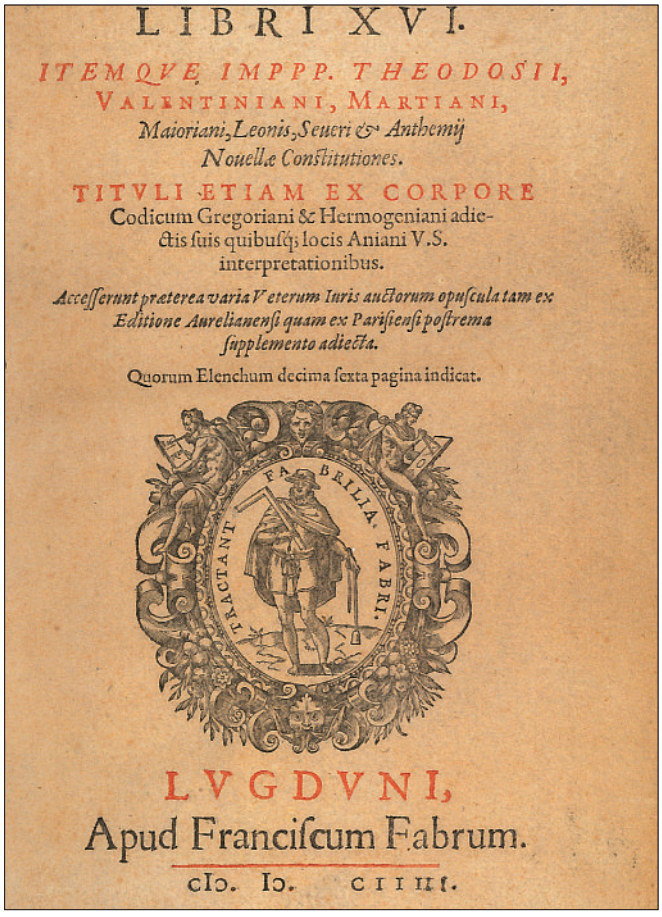

Couverture des 16 livres du Code théodosien. Édition de Lyon de 1595. Collection de l'auteur.

Les dispositions relatives aux ouvrages publics et aux routes sont abondantes

Les ouvrages publics, en particuliers les routes, et les services publics qui y étaient liés, du fait même de leur importance stratégique, avaient suscité une abondante législation, essentiellement codifiée aux livres XV et VIII, mais aussi au livre VII, pour les questions purement militaires et au livre XI, pour les questions fiscales. Plusieurs « nouvelles lois » complétèrent ce dispositif après 438.

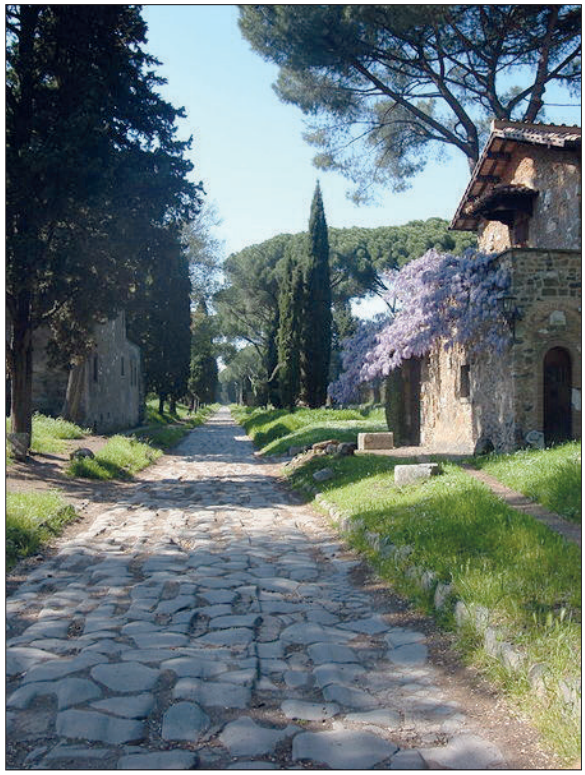

Le Livre XV du code comporte trois titres :

— Le titre 1er, consacré aux ouvrages publics, est constitué de 53 articles portant essentiellement sur leur protection, les servitudes sur les abords et les modalités d'entretien. On peut noter la loi C. Th. 15.1.3,6 promulguée le 1er novembre 397 par les empereurs Arcadius et Honorius qui affectait aux « réparations de routes, de ponts, d'aqueducs et de murailles » les matériaux provenant de la destruction des temples.

— Le titre 2 fixe le cadre de l'entretien des aqueducs. Il est constitué de 9 articles codifiés C. Th. 15.2.1 à 9 :

– La plus ancienne et la première de ces lois, datée du 18 mai 330, émanait de l'empereur Constantin, son destinataire était « *l'administrateur consulaire des approvisionnements en eau* ». Cela confirme le rattachement formel de services administratifs au consul en titre, ici le service public de l'eau. Cette loi prévoyait un allègement des charges des propriétaires sur les fonds desquels étaient construits les aqueducs, sous réserve de leur participation à leur entretien. En outre, cette loi interdisait la plantation d'arbres à moins de quinze pieds à droite et à gauche de l'aqueduc. Elle prévoyait même que [si] les arbres [sont] trop luxuriants, devaient [ils doivent] être coupés afin que leurs racines n'affectent pas la structure de l'aqueduc.

– Les autres lois, plus tardives, réglaient l'exercice des droits d'eau, sanctionnant sévèrement les abus, ainsi les terres de celui qui détournait de l'eau étaient intégrées au domaine impérial (C. Th. 15.2.4 datée de 409). Il y avait une règle récurrente : les droits d'eau ne pouvaient s'exercer qu'à partir des réservoirs et des conduites de distribution, mais en aucun cas à partir de l'aqueduc principal.

— Le titre 3, portant sur l'entretien des routes, est constitué de 6 articles. Il faisait la chasse aux exemptions des charges d'entretien réparties sur les propriétés voisines. L'entretien des voies romaines paraît avoir été assuré par un système de corvée incombant aux propriétés desservies par un système de répartition dont les plus puissants propriétaires cherchaient à se décharger. Ces dispositions étaient réitérées régulièrement, à partir de la loi C. Th. 15.3.2 du 26 octobre 362 (cette année-là comportait une première loi codifiée au livre XI, C. Th. 11.16.15 du 3 mars, qui prévoyait que « *tout propriétaire doit contribuer également… à l'entretien des routes* »), en 387, en 399, en 412, en 423 (« *personne, quel que soit son rang et son mérite, ne sera exempté d'une participation à l'entretien des routes et des ponts, il en sera de même pour l'entretien des bâtiments impériaux et des églises* »), et enfin en mars 441.

Au Livre VII du code (« *des questions militaires* »), les empereurs Honorius et Théodose II rappellent, par la loi du 7 mars 423 (C. Th. 7.15.2), que les fortins frontaliers ne pouvaient en aucun cas faire l'objet d'une appropriation privée. Cette loi s'appliquait notamment aux fortins protégeant les pistes caravanières reliant la vallée du Nil aux ports de la mer Rouge, qui étaient les points d'arrivée du commerce avec l'Inde. L'importance de ces liaisons commerciales avec l'Inde sont un des points mis en évidence par les fouilles archéologiques conduites par Jean-Pierre Brun dans le désert égyptien oriental.

Enfin, le Livre VIII comporte en son titre 5 des dispositions afférentes au fonctionnement du service public de la « poste » impériale. Ses 66 articles en font un des titres les plus volumineux du code. Ces textes, pris entre 315 et 407, régissent le fonctionnement et les conditions d'accès au bénéfice de ce service, méticuleusement modulées selon le rang du fonctionnaire utilisateur. Ce service public était essentiel, que ce soit pour la circulation de l'information, le déplacement des armées, ou encore la collecte des recettes fiscales.

En dehors de l'administration, l'usage de la poste impériale représentait un privilège appréciable. Il est significatif que des évêques se rendant à un concile puissent en bénéficier. Dans une lettre de décembre 467, Sidoine Apollinaire évoque très naturellement l'utilisation de la poste impériale pour se rendre de Lyon à Rome(9).

La disparition, à des dates variables selon les provinces mais inconnues, de la poste impériale et des services d'entretien des voies romaines est un des faits tangibles de la disparition de l'Empire. Cela se traduisait par une parcellisation de l'espace(10) qui allait provoquer un effondrement des échanges commerciaux. Ainsi, pour la France, il a fallu attendre le XVe siècle pour la création, sous Louis XI, d'un service de poste publique, et le XVIIIe siècle pour l'organisation d'une véritable administration des « ponts et chaussées ».

Les premières législations forestières relatives à la gestion forestière sont apparues dès le XIVe siècle, avec la prise de conscience du caractère limité de la ressource, ce qui n'était pas encore le cas dans l'Antiquité.

Georges-André MORIN
Ingénieur général des Ponts,
des Eaux et des Forêts honoraire
(georgesandre.morin@gmail.com)

(9) *Correspondance* (éd. Les Belles Lettres, T. II, p. 14 et 15), *lettre à Herennius*, Ep. IV.5 et 6, daté fin 467.
(10) « *L'ensemble des structures sociales et des réseaux institutionnels est soumis à un processus de fragmentation, de coagulation, de retrait et d'isolement qui trouve son équivalent au niveau de l'utilisation concrète de l'espace* », selon la formulation, page 15, de *la Domestication du mouvement*, par Jacques Lefebvre et Thomas Regazzola.

BIBLIOGRAPHIE

AURELIUS VICTOR SEXTUS. *Origine du peuple romain ; Hommes illustres de la ville de Rome ; Histoire des Césars ; Épitomé*. Traduction nouvelle par M.N.A. Dubois : *Bibliothèque latine-française*. Paris : C.F.L. Panckoucke, 1846.

BALLU J.-M., HUFFEL G., MORIN G.-A., 2019. *Histoire des forêts françaises. De la Gaule chevelue à nos jours*. Paris : CNPF-IDF. 240 p

BAUDRILLART J.-J., 1823-1825. *Traité général des Eaux et Forêts*. 2 volumes in 4°. Volume 1er : Discours préliminaire, puis dictionnaire A à E. 2e volume : Dictionnaire F à Z. Paris : chez Arthus Bertrand, libraire-éditeur et Madame Huzard, imprimeur-libraire.

BOUCHAUD C., 2016. Approvisionnement en combustible et bois dans le désert oriental. *In : Le Désert oriental d'Égypte durant la période gréco-romaine : bilans archéologiques* / J.-P. Brun. Séminaire tenu au collège de France les 30 et 31 mars 2016 [En ligne] disponible sur : http://www.college-de-France.fr/site/jean-pierre-brun/symposium-2015-2016.htm

BRUN J.-P., 2016. *Le Désert oriental d'Égypte durant la période gréco-romaine : bilans archéologiques*. Séminaire tenu au collège de France les 30 et 31 mars 2016 [En ligne] disponible sur : http://www.college-de-France.fr/site/jean-pierre-brun/symposium-2015-2016.htm

Code théodosien. *The Theodosian Code and novels and the sirmondian constitutions*. Princeton University Press, 1952, traduction en anglais du Code (d'après le texte établi par Mommsen en 1905) et des commentaires de Godefroy (publiés en 1664), par Clyde Pharr.

GALLON de (officier de la maîtrise des Eaux et Forêts de Rochefort), 1725. *Conférence de l'Ordonnance de Louis XIV du mois d'Août 1669 sur le fait des Eaux et Forests, avec celles des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, les édits, déclarations, coutumes, arrêts, règlements, & autres jugements, tant anciens que modernes, rendus avant & en interprétation de ladite Ordonnance, depuis l'an 1115 jusqu'à présent*. Paris : Saugrain. 2 volumes in-4° de [16]-883-[1 bl.] et [4]-796-[2] p.

HERRMANN P., 2007. *Itinéraire des voies romaines, de l'Antiquité au Moyen-Âge*. Paris : éditions Errance.

HUFFEL G., 1925. *Cours d'histoire des forêts françaises*. Nancy : École nationale des Eaux et Forêts. Texte polytypé.

LEFEBVRE J., REGAZZOLA T., 1980. *La Domestication du mouvement*. Paris : éd. Anthropos.

MORIN G.-A., 2007. *La Fin de l'Empire romain d'Occident*. Nouvelle édition 2014, Paris : éditions du Rocher.

PLINE L'ANCIEN. *Œuvres complètes*. Traduit par François Thurot, Pierre-Claude-François Daunou, Népomucène-Louis Lemercier, J.-B. François-Etienne Ajasson de Grandsagne, Éloi Johanneau. 20 volumes, in-8, Paris : Panckoucke.

SIDOINE A. *Correspondance*, *lettre à Herennius*. Ep. IV.5 et 6, fin 467. Éditions Belles Lettres. T. II, pp. 14-15.

SUÉTONE. *La vie des douze Césars*. Paris : Les Belles Lettres, 1989-1993, et « *Les douze Césars traduits du latin, avec des notes et des réflexions, par M. de La Harpe* ». Paris : Gabriel Warée éditeur, an XIII-1805. 2 volumes, 567 + 567 pages.

WARD-PERKINS B., 2014. *La chute de Rome, fin d'une civilisation*. Paris : Alma éditeur, 2014.